

(1)

(N° 272.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1851.

Accise sur les bières et vinaigres fabriqués dans le royaume (1).

Amendement présenté par M. ALLARD.

Je propose de rédiger l'article 15 de la loi du 2 août 1822 de la manière suivante :

ART. 15.

Lors de la fixation de l'accise à porter en débet, en raison de l'usage des cuves matières, l'on accordera, sur la capacité brute cumulée des cuves matières, employées et déclarées chaque fois, une déduction de 5 p. %, pour couvrir la perte occasionnée par les faux fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure et servant à débattre les matières dont les brasseurs font habituellement usage; il sera, en outre, accordé un $\frac{1}{2}$ p. % de déduction, pour les cuves matières dans lesquelles les agitateurs ne sont pas placés à demeure.

Lorsque la capacité imposable des cuves matières et celle des chaudières dans lesquelles on emploie des farines, seront constatées par empotement, l'on accordera une déduction d'un $\frac{1}{2}$ p. %, pour compenser la perte de l'eau, occasionnée par cette opération.

(1) Projet de loi n° 248.
Rapport n° 268.